



Institut Saint-Michel Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT ?

Comité Organisateur de l'Institut Saint-Michel des Frères des Ecoles Chrétiennes, enseignement secondaire, 126 rue du Collège 4800 VERVIERS.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique, et à l'intérieur de celui-ci, plus particulièrement, le projet pédagogique et éducatif des Ecoles Lasalliennes.

RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Les objectifs généraux de l'école sont « apprendre » et « éduquer ».

L'école doit remplir les quatre missions définie par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

- former des personnes,
- former des acteurs économiques et sociaux,
- former des citoyens,
- favoriser l'émancipation sociale.

Pour ce faire, elle doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école et qui permettent à chacun de se situer. Ces règles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Vivre dans l'école, c'est se situer au cœur d'échanges multiples :

- Le premier type d'échange est fondé sur le calcul et la loi du donnant-donnant. Il est indispensable à la réalisation de la justice. Cependant, cet échange risque aussi de laisser peu de place à autrui lorsque chacun cherche à se réaliser sans rien donner en retour.
- Le deuxième type d'échange est celui du DON sans contrepartie exigée. Tout empreinte de gratuité, cette relation accorde à autrui la première place. L'on se donne, ici, pour autrui, sans compter. Relation plus « coûteuse » pour le moi, elle n'en demeure pas moins indispensable pour que la vie existe et ait du sens : que serait en effet une vie sans don ?

C'est à ce jeu de la vie et du don gratuit que Jésus nous a conviés. Il a manifesté, dans sa vie, combien il a été don pour autrui, au nom même du Dieu d'amour gratuit qu'il nous a ainsi manifesté.

1. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-avant ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement le plus rapidement possible.

La semaine de la rentrée, les documents suivants sont remis par l'établissement :

- les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans notre Institut.
- Lors d'une inscription au sein d'un 1^{er} ou 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le Centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du Centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le Centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
- L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un autre établissement alors qu'il était majeur (décret du 12 juillet 2002).

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière et/ou du droit d'inscription, en 7^e année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur, fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif (article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
4. lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 76, 89 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

2. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement pour un élève du premier degré :

1. Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :
 - le changement de domicile ;
 - la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
 - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
 - le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
 - la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
 - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
 - l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
 - l'exclusion définitive de l'élève.
2. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

3. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits **mais aussi des obligations**.

3.1. La présence à l'école

3.1.1. Obligations pour l'élève

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école. L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques prévues pour sa classe ou son niveau (retraite, visites obligatoires liées à un cours, stages etc.). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec les outils (matériel, livres, feuilles de cours ...) nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit respecter les consignes et effectuer toutes les tâches demandées.

L'élève doit conserver les documents scolaires qui ne sont pas repris en archives par l'Institut jusqu'à la validation de son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS), selon les obligations légales.

La validation du CESS est assurée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit pouvoir vérifier que les études des élèves ont été accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française. Notamment, il faut pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit.

Les pièces justificatives, nécessaires à l'exercice du contrôle, doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin jusqu'à validation de leur CESS (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits tels les devoirs, compositions, exercices faits en classe ou à domicile).

L'élève doit tenir un journal de classe selon les dispositions légales. Ce journal de classe est un document officiel et doit pouvoir être présenté à tout moment au professeur ou à l'éducateur référent. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, à chaque heure de cours, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés, les retards, et le comportement peuvent y être inscrites.

3.1.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

- En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions pénales.
- Ils doivent exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement, en le signant si nécessaire et en répondant aux convocations de l'établissement.
- Ils sont tenus de payer les frais scolaires selon les obligations légales. Les parents reçoivent une ou des factures reprenant les frais à payer : la location des livres, les photocopies, les droits d'auteur, un droit d'accès à la piscine ainsi qu'aux éventuelles activités culturelles et sportives organisées pendant l'année, une participation aux frais. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décretales en la matière :

• Article 1.7.2-1. du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

• Article 1.7.2-2. du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réels suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Inséré par D. 09-12-2020 § 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

• Article 1.7.2-3. du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

3.2. Les absences

Toute absence des cours, des rattrapages ou de l'étude doit être signalée :

- spontanément par un coup de téléphone au 087/39.46.50 ou via l'onglet «Contact-Votre enfant est malade?» de notre site internet www.saintmichelverviers.be, en attendant le ou les justificatifs écrits propres à notre établissement (voir rubrique «justificatifs d'absences), c'est une aide précieuse dans la gestion des absences) ;
- par un ou plusieurs justificatifs écrits propres à notre établissement (voir rubrique «justificatifs d'absences») ;
- soit par un certificat médical (cf. infra) ;

Les absences d'une durée supérieure à 3 jours doivent être justifiées par un certificat médical.

Les absences pour maladie d'une durée inférieure à 4 jours, ainsi que les absences, même d'un jour, imputables à un autre motif doivent être justifiées par les parents ou par l'élève majeur.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, au 1^{er} degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e degré au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-journées par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre) ;
- la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Pour les deux derniers points, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Les absences motivées par les parents ou par l'élève majeur ne peuvent excéder **12 demi-journées**. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou l'élève majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée. Les absences qui seraient motivées par les parents au-delà des 12 demi-journées évoquées ci-dessus seront automatiquement considérées comme injustifiées.

Pour que l'absence soit valablement couverte, les justificatifs écrits doivent être remis à l'éducateur référent au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour de l'absence. Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard 7 jours calendrier à dater du jour de l'absence et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme injustifiée (articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998). Ainsi, seront considérées comme injustifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.). Les motifs « pour raison personnelle » ou « pour raison familiale », sans autre explication, ne sont pas acceptés.

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Dans tous les cas d'absences prévisibles, l'élève veillera à en informer la direction ou l'éducateur référent en remettant une justification écrite, signée par les parents ou par lui-même s'il est majeur, avant l'absence. Il avertira également ses professeurs et prendra les arrangements nécessaires au cas où une interrogation ou un contrôle de synthèse se déroulerait pendant cette absence.

Tout élève absent est tenu de se remettre en ordre dans chaque discipline dès son retour.

En cas d'absence prolongée, pour éviter un travail de remise en ordre trop important, l'élève - ou ses parents - prendra contact avec un condisciple ou, à défaut, avec le titulaire de la classe, pour que des photocopies de notes de cours lui soient transmises régulièrement.

L'absence à un ou plusieurs cours (« brossage ») sans motif valable apprécié par le professeur concerné, l'éducateur référent ou le directeur ne sera pas tolérée. Tout élève qui n'assistera pas volontairement à un ou plusieurs cours se verra infliger une sanction allant d'une retenue à un ou plusieurs jours de renvoi, selon la gravité des faits et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, les dispositions légales relatives aux absences scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochages scolaires. A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa précédent et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du Centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le gouvernement peut préciser les modalités de la visite.

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier et, par conséquent, le droit à la sanction des études. Toutefois, une possibilité de recouvrer la qualité d'élève régulier existe ; celle-ci est conditionnée par la fréquentation assidue de l'élève et par l'obtention d'une dérogation accordée par le conseil de classe en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de la 9^e demi-journée d'absence injustifiée, pendant l'année scolaire en cours, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Service du contrôle de l'obligation scolaire de la Communauté Française.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement pour ce seul motif.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période complète de cours au sein de la demi-journée.

3.3. Les retards

Toute absence inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du présent règlement d'ordre intérieur.

Les élèves doivent se présenter au cours à l'heure précise où celui-ci commence.

Tout élève en retard doit faire enregistrer son arrivée tardive avant de se rendre au cours, sous peine de voir son retard considéré comme injustifié et sanctionné. L'élève se présente à l'antenne administrative ou au bureau de la permanence.

Toute arrivée tardive dans le courant de la journée sera signalée dans le journal de classe par l'enseignant.

L'éducateur référent ou le directeur est seul juge de la validité du motif donné au retard.

Un abus de retards débouchera sur une sanction, généralement des heures de retenue, et/ou un « contrat de ponctualité » pourra être mis en application. Un abus récurrent fera l'objet d'une sanction déterminée par la direction.

3.4. Les départs en cours de journée

Si pour une raison subite (indisposition, maladie), l'élève souhaite quitter l'Institut en cours de journée, il passera obligatoirement par son éducateur référent (ou un autre éducateur, en cas d'indisponibilité de l'éducateur référent) qui, s'il lui accorde l'autorisation, libérera l'élève en avertissant les parents par téléphone.

Si l'absence d'un professeur est prévue, les premières et dernières heures de cours pourront être suspendues pour autant que les parents aient marqué leur accord en début d'année.

Lors de l'absence d'un professeur ou lorsqu'ils ont une heure de fourche, les élèves de 1234 se rendent à l'étude, ceux de 56 pouvant se rendre au local 56.

3.5. Signalement du mineur au Service d'aide à la jeunesse

Un signalement au SAJ se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire :

- soit qu'il est en difficulté ;
- soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger ;
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

4. LA VIE AU QUOTIDIEN

4.1. L'organisation scolaire

4.1.1. L'ouverture de l'école

L'école est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 17h00 ; le mercredi, de 08h00 à 13h00. Elle est fermée les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés et durant les vacances scolaires. Cependant, en juillet et en août, l'école reste ouverte pour des inscriptions, des renseignements ou des démarches de type administratif à des moments et selon des horaires particuliers. Pour de plus amples informations à ce sujet, vous êtes invités à contacter l'Institut en téléphonant au 087/39.46.50.

4.1.2. Les locaux

Locaux de classe

En règle générale, les locaux sont fermés à clé. Les élèves ne peuvent y avoir accès que s'ils sont accompagnés par un enseignant ou un éducateur. Toutefois, l'autorisation d'occuper un local pour effectuer, par exemple, un travail de groupe, peut être accordée par l'éducateur référent ou un professeur. Les élèves sont responsables du bon ordre du local qui leur est désigné.

Local de détente

Les élèves des deux dernières années disposent d'un local de détente. Ce local est placé sous leur responsabilité, conjointement avec l'éducateur référent. Chaque élève doit se charger de le garder, voire de le rendre, accueillant et propre. C'est un service collectif : chacun y prend sa part de charge. L'accès à ce local est régi par un règlement spécifique qui est remis aux élèves en début d'année.

Salle d'étude

Elle est située en F112. Les élèves, de la 1^{re} à la 4^e année, s'y rendent lorsqu'ils ont une heure creuse ou lorsqu'un professeur est absent et n'est pas remplacé. Ce local est un local de travail : le silence et le calme y sont de rigueur. Il est sous la surveillance d'un éducateur.

Salles de sport

Les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de sport qu'à la condition d'être accompagnés par un professeur ou un éducateur.

Garage motos/vélos

Un garage d'une vingtaine d'emplacements est à la disposition des élèves qui se rendent à l'école en moto ou à vélo. Les élèves intéressés par ce service doivent s'inscrire en début d'année auprès de leur éducateur

réfèrent. Celui-ci les informera des conditions de location et du règlement à respecter. La priorité pour les places est donnée aux élèves du cycle supérieur.

Les couloirs et les escaliers

Dans les couloirs et les escaliers, les déplacements doivent se faire dans le calme et sans bousculade, surtout lorsque des cours ont lieu dans les locaux. Les élèves tiennent leur droite dans les escaliers. La présence des élèves n'y est pas permise ni pendant les récréations, ni pendant les heures de fourche.

Les toilettes

Elles ne sont en principe accessibles que pendant les récréations, sauf en cas de malaise, d'urgence ou de maladie. Chacun veillera à en respecter la propreté. En cas de problème (matériel ou autre) dans une toilette, l'élève en avertira un éducateur.

Ascenseur

L'usage de l'ascenseur n'est permis aux élèves que pour des raisons médicales. L'élève sera muni d'une autorisation écrite de son éducateur réfèrent.

4.1.3. La journée

Horaire des cours

En 1^e et en 2^e années, l'horaire est identique pour tous les élèves : en général, le matin de 08h25 à 12h00 et l'après-midi de 12h50 à 15h20. A partir de la 3^e année, l'organisation de l'enseignement secondaire ne permet plus d'assurer un même horaire pour tous les élèves. Les cours peuvent se donner de 08h25 à 16h10. Certains jours, ils peuvent débuter plus tard que 08h25. Dans la mesure du possible, la journée ne comporte pas plus de 8 heures de cours. Le mercredi, les cours se terminent à 12h00 ou 12h50.

L'horaire suivi par votre enfant est inscrit dans son journal de classe. Vous pouvez donc en prendre connaissance aisément. Un premier horaire couvre le mois de septembre. L'horaire définitif est le plus souvent arrêté début octobre.

Etude

Après les cours, une étude est organisée de 15h20 à 17h00, sauf le mercredi. La participation à cette étude se fait sur inscription. L'élève inscrit doit rester à l'étude jusqu'à la fin, sauf s'il doit emprunter un moyen de transport aux départs peu fréquents. Toute absence de l'étude alors que l'élève y est régulièrement inscrit devra être justifiée.

Ponctualité

Les élèves doivent se présenter à l'Institut au plus tard cinq minutes avant le début des cours afin d'être à l'heure quand ceux-ci commencent. Il est interdit d'attendre le début d'un cours dans les couloirs, excepté les élèves de 5^e et de 6^e. Si un élève commence plus tard, il ne se rendra au local prévu qu'au moment de la sonnerie. En attendant, il se rend à la salle d'étude ou au local de détente (pour les élèves de 5^e et 6^e années).

Déplacements

Dès la première sonnerie, les élèves de la 1^{ère} à la 4^e année forment les rangs et se dirigent vers le local de classe sous la responsabilité de leur professeur. En cas d'absence ou de retard de celui-ci, les élèves attendent dans la cour qu'un éducateur les prenne en charge. Les élèves de 5^e et 6^e années doivent gagner leur classe, sans traîner, dans le calme et en respectant les rangs formés par les autres classes. En cas d'absence d'un professeur, ils rejoignent le local de détente.

En cas d'absence d'un professeur pendant la journée

Les élèves attendent dans ou devant le local prévu qu'un éducateur les prenne en charge. Au cas où celui-ci tarderait à venir, le délégué de la classe se rendra à l'antenne administrative pour signaler que la classe n'est pas prise en charge. Si l'absence du professeur était prévue, soit celui-ci a prévu du travail pour les élèves qui se rendent à la salle d'étude, soit un autre professeur a accepté de le remplacer pour cette heure. Si l'absence est imprévue, les élèves se rendent à la salle d'étude ou au local de détente (pour ceux de 5^e et 6^e années).

Heure creuse dans l'horaire

L'élève qui n'a pas de cours prévu à un moment de la journée doit se rendre à la salle d'étude ou au local de détente (5-6). Mais où qu'il se trouve, sa présence doit pouvoir être contrôlée à tout moment. En conséquence, aucun élève ne peut quitter l'établissement lors des heures creuses pour quelle qu'en soit la raison.

Récréations

Tous les élèves doivent passer les temps de récréation dans la cour. Avec autorisation de leur éducateur réfèrent, les élèves convalescents ou blessés peuvent rester à l'intérieur.

Les jeux présentant un danger quelconque sont interdits dans la cour de récréation. Par exemple, les jeux de balle ne sont pas autorisés. Le jet d'eau ou de quelque objet que ce soit (y compris les boules de neige en hiver) et l'utilisation de pistolet à eau sont également interdits.

Temps de midi, repas et sortie

Pendant le temps de midi, les élèves ne peuvent pas rester dans les locaux de classe. Ils doivent se rendre dans le restaurant. Le restaurant est ouvert de 12h00 à 13h40. Les élèves s'y rendent librement au moment où leur horaire de cours le leur permet. Ceux qui profitent du self-service forment une file sans bousculade ni précipitation. Les autres, après avoir formé un rang, s'installent aux places libres à partir de 12h10. Après le repas, chaque élève débarrasse la table, jette ses déchets dans les poubelles, range son siège sous la table, porte le plateau du self-service à l'endroit désigné et se rend dans la cour de récréation. Un comportement correct à tous points de vue est attendu des élèves dans cet endroit.

L'élève du 1er degré ne peut quitter l'établissement sur le temps de midi. A partir de la 3^e, les élèves peuvent sortir avec l'accord des parents.

Pendant la journée de cours, il est interdit de sortir de l'Institut sans autorisation de la direction ou de l'éducateur référent. Cette mesure s'applique à tous et à tout moment (récréation, heure creuse...), même pour les élèves disposant d'une carte de sortie sur le temps de midi.

Pour les élèves des 2^e et 3^e degrés, les sorties du temps de midi se font jusque 13h. L'école est fermée (aucune entrée-sortie autorisée) de 13h à 13h30.

Les élèves ne peuvent pas ramener des snacks chauds (durum, pita, frites, tacos etc.) à l'école.

En cas d'absence d'un ou plusieurs professeurs, les élèves de la 1^{re} à la 6^e année peuvent obtenir une dérogation pour arriver plus tard ou quitter plus tôt si des heures de cours sont suspendues. Pour cela, les parents devront donner leur autorisation signée en début d'année. Les élèves doivent obligatoirement et directement rentrer chez eux.

En 1^{re}, 2^e et 3^e années, en cas d'arrivée tardive autorisée ou de départ anticipé à 13h40, un responsable sera prévenu automatiquement par email ou par le journal de classe le jour précédent ou encore par un SMS le jour même depuis le numéro court 3267.

NB : la carte de sortie sera intégrée obligatoirement au journal de classe. Si l'élève n'a pas son journal de classe, il n'aura donc pas sa carte de sortie et ne pourra pas quitter l'établissement. Les deux documents sont indissociables.

Accès aux locaux informatiques et à la bibliothèque.

Des consignes particulières précisant les conditions d'accès et les heures d'ouverture seront communiquées aux élèves en début d'année scolaire.

4.1.4. Le cours d'éducation physique

Le cours d'éducation physique est obligatoire au même titre que les autres cours.

Une dispense couvrant plusieurs heures ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat médical au professeur concerné. Les certificats ne peuvent excéder une durée de trois mois. Pour une durée supérieure, un renouvellement sera exigé.

Une dispense ponctuelle (c'est-à-dire pour une heure de cours) peut être accordée par le professeur concerné sur présentation, en début de cours, d'une note écrite au journal de classe et signée d'un parent (ou par l'élève majeur). Ces élèves seront néanmoins en possession de leur tenue pour accomplir éventuellement une activité appropriée à leur difficulté.

Tout élève dispensé reste à la disposition du professeur (aide pour arbitrage, mise en place et rangement du matériel, etc.). Il peut aussi recevoir un travail écrit qui sera coté.

Les arrivées tardives et l'oubli de l'équipement donnent lieu à sanction.

Comme pour les autres locaux, l'accès aux locaux sportifs est lié à la présence d'un professeur. Pendant le cours, l'élève ne pourra quitter le local qu'avec l'autorisation du professeur. Le stationnement dans le sas n'est pas autorisé.

Chaque élève respectera le matériel mis à sa disposition ; notamment, il utilisera de manière adaptée les ballons dont l'usage est spécifique.

Tout comportement négatif pendant les activités sera sanctionné selon les procédures en vigueur dans l'établissement. La non-participation au cours (excuse non valable, oubli d'équipement) ou la mauvaise volonté dans la participation sera sanctionné par un 0 pour l'activité concernée.

L'équipement sera propre, sobre et correct. En éducation physique et en sport, il consistera en un short avec possibilité

d'un legging de sport en-dessous, un tee-shirt de l'école ou bleu marine ou blanc et des chaussures de sport dont les lacets seront noués. La tenue de sport doit être différente de la tenue portée en classe. Le training pas autorisé. Le port de montre, chaînette, bijou est interdit pour des raisons de sécurité. L'élève est le seul responsable des objets de valeur qu'il laissera dans le vestiaire. Il est conseillé à l'élève de laisser ses objets de valeur à son domicile.

4.1.5. Les activités para ou extra-scolaires

L'Institut organise diverses activités destinées soit à compléter la formation des élèves, soit à les ouvrir à d'autres domaines de la vie en société qui ne sont pas - ou peu - couverts par les cours. Ces activités peuvent être réparties en deux grandes catégories :

- celles qui sont organisées pour tous les élèves d'une classe, d'une année, d'un degré ou d'une option ;
- celles qui sont proposées aux élèves qui peuvent y participer en s'y inscrivant librement.

Les activités de la première catégorie sont obligatoires. Toute absence doit être justifiée comme pour une absence à un cours.

La participation aux activités de la seconde catégorie est libre. Cependant, toute inscription vaut engagement : les désistements sans raison valable ne sont pas admis et les frais de participation restent dus.

L'Institut prend en charge - totalement ou partiellement - les frais d'organisation de certaines activités obligatoires. D'autres sont à charge des parents ou de l'élève majeur. En cas de difficulté, le directeur peut être contacté pour rechercher une solution acceptable. Les activités du deuxième type sont toujours à charge des parents ou de l'élève majeur.

Pour chaque activité, les parents sont avertis par circulaire ou par l'intermédiaire du journal de classe de l'organisation et du coût de l'activité. Pour les activités libres, il leur est demandé de renvoyer un talon dûment signé où ils marquent leur accord à la participation de leur enfant et s'engagent à payer les frais.

Parmi les activités obligatoires, nous voulons attirer l'attention sur les retraites organisées par classe en 5^e année. Tous les élèves de chaque classe doivent y participer, sauf raison impérieuse jugée comme telle par le seul directeur. Les retraites, pour être bénéfiques, doivent se dérouler dans un climat positif d'ouverture aux autres, de coopération et d'engagement personnel. Tout comportement ne correspondant pas à cet état d'esprit donnera matière à sanction.

Le règlement d'ordre intérieur s'applique aussi à toutes les activités en extérieur, y compris la tenue vestimentaire.

4.2. Le sens de la vie en commun

Tu es élève à Saint-Michel, tu es donc devenu un membre essentiel d'une COMMUNAUTE EDUCATIVE qui se propose de t'aider à devenir un homme heureux, une femme heureuse, capable de servir ton prochain dans ton métier de demain et d'atteindre cet idéal dans la perspective de l'Évangile de Jésus. Pour que cette communauté vive vraiment et parvienne à ses fins, il est indispensable que tous ses membres (élèves, professeurs, éducateurs, parents...) travaillent en harmonie dans un esprit d'équipe et de solidarité. Mais la vie en communauté a ses exigences, ses règles auxquelles les membres, conscients de leur responsabilité, doivent se plier. Ces règles, ces exigences ne veulent en rien brimer ta liberté, elles sont là pour rendre possible ta formation et ton éducation dans les meilleures conditions. Tu mettras, pour cette raison, un point d'honneur à les respecter.

Voici les règles que nous te demandons de respecter.

4.2.1. Respect de soi et des autres

La politesse

C'est avant tout une marque de respect envers les autres ; c'est une condition primordiale pour une relation authentique. C'est pour cela qu'à l'école comme dans ses environs immédiats, tu feras preuve d'attitudes correctes, adaptées aux situations que tu rencontres et qui ne choquent ni tes condisciples, ni tes professeurs. Tu surveilleras ton langage afin qu'il ne soit ni choquant, ni grossier. En classe et dans tes relations avec tes professeurs, tes condisciples et l'équipe éducative, tu éviteras les mots d'argot et les expressions triviales. Tu veilleras à t'exprimer en français ou, si tu es en immersion, en anglais avec tes professeurs d'immersions dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités scolaires. Tu veilleras à accueillir le professeur qui rentre en classe en suspendant les conversations de l'intercours, tu veilleras à lever ton doigt pour intervenir, tu resteras poli en toutes circonstances, tu ne mâcheras pas de chewing-gum.

La courtoisie

C'est également une base nécessaire à l'épanouissement de chacun. Non seulement, on évitera toute grossièreté et toute forme de brutalité envers autrui, mais on veillera à rendre agréable la vie commune.

Un mot d'encouragement, un sourire, la porte tenue à quelqu'un qui a les bras chargés, des notes de cours photocopiées pour un élève malade, toutes ces petites attentions constituent le ciment de la vie sociale et une valeur essentielle que nous voulons privilégier à Saint-Michel.

L'honnêteté

C'est également un facteur indispensable à une vie de groupe saine. Tout emploi de moyen frauduleux dans un examen, une interrogation, un travail... fera perdre les points attachés à cet exercice et entraînera une sanction.

L'interdiction de fumer

Tu ne fumeras pas à l'intérieur de l'école. En effet, en vertu du décret du 5 mai 2006, Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

En outre, l'introduction, la détention ou la consommation par un élève au sein de l'établissement de substances vénéneuses (par ex: la nicotine présente dans le tabac de snus...) stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques est interdite au sein de l'établissement.

La tenue vestimentaire

Par respect pour lui-même et pour les autres, chaque élève aura le souci d'adopter une tenue vestimentaire et corporelle (maquillage, coiffure...) simple, propre, correcte, décente et appropriée à la vie et au travail scolaires. D'une façon générale, tout excès est malvenu. Le chef d'établissement et l'équipe éducative se réservent le droit d'apprécier l'adéquation entre la présentation de l'élève et l'esprit de l'établissement. Les contrevenants s'exposent soit à être renvoyés chez eux pour se changer, après que les parents aient été prévenus, soit à se voir imposer un autre vêtement.

Ta présentation respectera, notamment, les consignes suivantes :

- ⇒ le port du bonnet et de la casquette est toléré dans les cours de récréation mais est totalement interdit dans les bâtiments ; en outre, le port du bandana, du filet ainsi que du foulard ou couvre-chef à connotation religieuse n'est pas accepté dans l'enceinte de l'établissement, lors d'activités extérieures organisées dans le cadre scolaire ou lors des stages ;
- ⇒ le port du piercing est toléré, aux risques et périls de l'élève qui le porte. En cas d'accident, la Direction ou son délégué ne peuvent être tenus pour responsables. En outre, la Direction ou son délégué se réservent le droit d'en interdire le port en fonction du danger potentiel qu'il représente pour l'élève. ;
- ⇒ Le tatouage à caractère haineux n'est pas autorisé ;
- ⇒ les tenues de vacances ne sont pas autorisées (jean déchiré, brassière ou crop top découvrant l'abdomen, jupe à plus de 10cm au-dessus du genou, décolleté inapproprié au contexte scolaire, short de plage...) - le port d'un bermuda ou d'un short sobre est autorisé ;
- ⇒ les crêtes et teintures de cheveux que la nature n'avait pas prévues (rouge vif, bleu, vert...) ne sont pas autorisées à l'école ;
- ⇒ le port de la veste, du manteau, de l'anorak ou de tout autre vêtement destiné à l'extérieur est interdit en classe ; il en va de même pour les écharpes et autres foulards ;
- ⇒ le port du training **uni** est toléré ;
- ⇒ le port d'insignes, de coiffures et/ou de vêtements marquant de façon ostentatoire l'appartenance à un courant politique, philosophique ou religieux n'est pas autorisé, comme les tenues traditionnelles.

Pour les cours d'éducation physique et de natation en particulier, tu veilleras à avoir une hygiène correcte.

Lutte contre le harcèlement et cyberharcèlement

L'école s'engage à offrir un environnement sûr et respectueux à tous les élèves. Le harcèlement et le cyberharcèlement sont des comportements inacceptables qui portent atteinte au bien-être des victimes et nuisent au climat scolaire.

Par harcèlement et cyberharcèlement on entend des comportements répétés visant à nuire directement une autre personne (insultes, menaces, coups...) et des comportements répétés visant à nuire à une autre personne en utilisant les technologies (réseaux sociaux, SMS, e-mails...).

Si vous en êtes victime ou témoin :

- Parlez-en à un adulte de confiance (enseignant, éducateur, parent, ...)
- Signalez l'incident à l'école en contactant les éducateurs ou la direction par téléphone ou e-mail (voir la 1re page du journal de classe) ou encore le centre PMS au 087/394661, dans les deux cas un rendez-vous sera

fixé afin d'établir un signalement et que l'établissement puisse prendre les mesures nécessaires lorsque le harcèlement est clairement établi.

Par mesures nécessaires, on entend notamment :

- Protéger la victime et mettre fin au harcèlement dans la mesure du possible,
- Appliquer des sanctions disciplinaires pour l'auteur (s'il est membre de notre établissement),
- Sensibiliser et faire de la prévention auprès des élèves.
- Prévenir les services d'urgence (112) si la victime est en danger immédiat (menace de violence physique, agression sexuelle en cours, état de choc...).

Que font les parents ?

- Soyez vigilants aux signes de harcèlement chez votre enfant (changement de comportement, isolement...).
- Dialoguez avec votre enfant et écoutez-le attentivement.
- Soutenez votre enfant et encouragez-le à parler.
- Signalez l'incident à l'école si nécessaire.

N'oublions pas que :

- Le harcèlement et le cyberharcèlement sont illégaux.
- Les victimes ne sont pas responsables.
- Il y a des gens qui peuvent aider.

Ensemble, nous devons lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement !

La protection de la vie privée et le droit à l'image

Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'enregistrer des propos, de prendre des photos, films, vidéos..., de publier ou de communiquer de tels documents ou textes concernant les membres du personnel ou des élèves de l'Institut sans leur consentement clairement exprimé.

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers ou de l'Institut, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou sont contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;

L'établissement se réserve le droit de mettre sur son site internet des photos à caractère scolaire (ex:photos d'activités...).

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

AVERTISSEMENT

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils doivent être bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

4.2.2. Utilisation des nouvelles technologies

En application du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 mars 2025 relatif à l'usage des technologies numériques dans les établissements scolaires, et conformément au Chapitre 12, article 1.7.12-1. § 1er de ce décret, les dispositions suivantes sont intégrées au présent règlement :

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

Toute utilisation non conforme aux dispositions de ce décret constitue une infraction au présent règlement. En fonction de la gravité ou de la répétition des faits, différentes mesures peuvent être appliquées.

*Rappel à l'ordre et sensibilisation à la règle ;

*Confiscation de l'appareil jusqu'à la fin de la journée ;

*Remise de l'appareil à un parent ou responsable légal ;

*Application de sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement.

Ces mesures visent à garantir un climat scolaire serein, propice aux apprentissages et au respect de chacun.

Si cette règle ne devait pas être respectée par un élève, l'appareil sera immédiatement confisqué. Cette sanction peut être accompagnée d'une note de comportement. Tout refus de la confiscation sera considéré comme un manque de respect et sera sanctionné. En cas de récidive, seuls les parents pourront venir récupérer l'appareil de 15h20 à 17h00 sur rendez-vous ou le lendemain auprès de l'éducateur référent ou auprès de la direction. Un sms préviendra les parents de la confiscation.

4.2.3. Respect des lieux

Tu respecteras les lieux mis à ta disposition par l'école (classes, couloirs, salles de sport, cours de récréation, cafétéria, etc.). En particulier, tu veilleras à ne pas laisser traîner par terre des déchets, des mouchoirs, des papiers ou d'autres objets ; des poubelles sont placées à cet effet dans chaque local, dans les couloirs et dans les cours de récréation. Tu n'écriras rien sur les murs (graffitis), tu ne les marqueras pas avec tes chaussures. Tu n'afficheras des documents que dans les endroits prévus à cet effet.

Tu respecteras le matériel mis à ta disposition (banc, table, tableau, matériel de laboratoire, etc.). Tu ne graveras ni n'écriras rien dessus. Si tu abîmes un objet, préviens ton professeur et veille à réparer ou à faire réparer ce que tu as cassé.

En cas de non respect de ces règles, l'élève se verra sanctionner par des travaux d'intérêt général (obligation de nettoyer les graffitis, de nettoyer les bancs, de ramasser les déchets et papiers dans les cours de récréation ou dans les bâtiments...).

Rentre dans les locaux calmement. Pendant les changements de cours, évite les manifestations bruyantes, prépare plutôt le matériel nécessaire au cours suivant.

En fin de journée, selon les consignes du titulaire ou du professeur, remets le local en ordre en n'oubliant pas d'éteindre les lumières et de fermer les fenêtres.

4.2.4. Respect de l'autorité et du travail d'autrui

Tu appliqueras correctement les consignes données par un professeur ou par un autre responsable dans le calme, mais sans traîner.

Lors des activités scolaires ou extrascolaires, tu respecteras les consignes, les règles données par le professeur ou la personne responsable.

En classe, tu adopteras un comportement qui permette au professeur d'enseigner et aux élèves d'apprendre. En particulier, tu éviteras les bavardages, les déplacements intempestifs, les manifestations bruyantes. Tu respecteras les travaux de tes condisciples ainsi que leur matériel.

Par ta participation, tu contribueras à créer un climat de travail positif en classe. Tu collaboreras de manière active aux diverses activités proposées. Dans la mesure de tes possibilités, tu aideras d'autres élèves en difficulté qui te sollicitent.

4.3. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais ou au plus tard le jour ouvrable suivant, au secrétariat de l'Institut.

Le Pouvoir Organisateur de l'Institut a souscrit une police collective qui comporte deux volets - l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

Dénomination de la Compagnie d'Assurances :

BUREAU DIOCESAIN DE LIEGE

Rue du Vertbois, 27/011

4000 LIEGE

Tél.: 04/232.71.71

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- les chefs d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement est couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

L'assurance accidents couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux - après intervention de la mutuelle - l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurance.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à l'incendie ou l'explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

4.4 Pertes, vols, dommages...

Chaque année, des élèves se plaignent de la perte d'effets personnels à l'Institut. En cas de simple perte, votre enfant peut venir à l'antenne administrative pour voir si l'objet ne s'y trouve pas, car les objets trouvés y sont rassemblés. En cas de vol, nous tenons à vous informer que notre Institut décline toute responsabilité. Les assurances souscrites ne couvrent aucunement ce risque. Nous recommandons donc aux élèves de veiller personnellement à leurs effets scolaires, de ne pas emporter à l'école des objets de valeur ou, en tout état de cause, de ne pas les laisser dans leur cartable ou en classe.

L'Institut met à la disposition des élèves des 2e et 3e degrés plus d'une centaine de casiers destinés au rangement de leurs effets. Ces casiers sont mis en location selon une procédure et un règlement qui sont précisés via une circulaire remise en début d'année.

En cas de dommage causé à un vêtement, il n'y a pas d'intervention de l'assurance de l'école. C'est l'assurance familiale du responsable de la détérioration qui doit prendre en charge le dédommagement. Il en va de même pour le bris de lunettes ou d'autres objets.

5. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

5.1. Les sanctions

Comme tout corps social, l'Institut Saint-Michel a prévu le recours possible à des sanctions pour assurer le bon fonctionnement des règles de vie en commun. Bien entendu, une sanction n'a pas d'intérêt en soi ; elle n'est utilisée que comme moyen éducatif pour rendre les attitudes de chacun plus respectueuses d'autrui, plus justes, plus fraternelles.

En cas de manquement à un point du règlement, diverses formes de sanctions peuvent être appliquées :

1. la remarque orale ;
2. l'observation écrite au journal de classe et signée par les parents ;
3. la punition individuelle motivée ;
4. la prestation de réparation (ou la réparation financière) dans le cas de déprédations, vandalisme, tags... ;

5. l'exclusion du cours si l'élève perturbe le cours malgré les observations de son professeur - l'élève est envoyé au bureau de permanence ; une sanction supplémentaire pourra éventuellement être prise ultérieurement ;
6. la retenue est appliquée en cas de récidive de comportements négatifs aux cours ou en dehors des cours - elle est notifiée par la remise d'une carte de retenue à faire signer par les parents ;
7. la suppression temporaire ou définitive de la carte de sortie ;
8. l'exclusion provisoire pour un ou plusieurs jours ne peut excéder 12 demi-jours au cours d'une même année scolaire et sera appliquée en cas d'accumulation de retenues ou de manquement grave au ROI - à la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles (art. 94 du décret du 24 juillet 1997) ; en règle générale, le renvoi provisoire se fera à l'école. L'élève concerné effectuera des travaux qui lui seront imposés par les différents professeurs qu'il aurait dû avoir pendant son renvoi - un travail bâclé entraînera une cote de 0/10 dans les cours concernés ;
9. l'exclusion définitive en cas de fait grave.

Les sanctions 1,2,3,4 et 5 sont du ressort du professeur ou de l'éducateur référent concerné.

La retenue (sanction 6) est appliquée soit par le professeur en concertation avec l'éducateur référent, soit par l'éducateur référent, soit par la direction.

Dans certains cas, l'élève pourra être sanctionné par un conseil disciplinaire dirigé par la direction.

La suppression temporaire ou définitive de la carte de sortie (sanction 7) est appliquée par les éducateurs ou la direction.

L'exclusion provisoire (sanction 8) est du ressort de la direction. Avant application de cette sanction, la direction ou un membre du personnel délégué, reçoit l'élève concerné ainsi que toute personne mêlée à la situation qui amène l'application éventuelle de cette sanction, afin d'entendre leur point de vue. Il prend la décision en fonction de ce qu'il a entendu, de la gravité des faits et de l'avis des professeurs et/ou de l'éducateur référent concernés. Les parents sont avertis par lettre de l'application de cette sanction.

L'exclusion définitive (sanction 9) est du ressort de la direction. Voir procédure complète ci-dessous.

Une sanction peut être transformée par le directeur ou par l'éducateur référent concerné en une activité au service de la collectivité.

5.2. L'exclusion définitive

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 (article 93, alinéa 2 du décret du 27 juillet 1998).

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (article 89 §1 du décret du 27 juillet 1997).

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - a. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - b. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - c. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - d. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Voici, à titre d'exemples, d'autres comportements considérés comme des faits graves pouvant entraîner une exclusion définitive :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève, dans l'enceinte de l'école, à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans son voisinage immédiat de quelque arme (réelle ou factice) que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans son voisinage immédiat de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant et, a fortiori, l'usage de ces objets dangereux ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction, la détention ou la consommation par un élève, au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- l'introduction, la détention ou la consommation d'alcool par un élève au sein de l'établissement
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- introduction dans l'école d'objets ou de documents licencieux ou pervers et/ou publicité pour de tels objets ou documents ;
- comportement contraire aux bonnes mœurs ;
- vol notoire ;
- violence physique caractérisée ;
- déprédation systématique du matériel ;
- détention sans permission et, a fortiori, utilisation d'une clé de l'Institut ;
- tout autre comportement aussi grave aux yeux de toute personne de bon sens.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, délégué du PO, conformément à la procédure légale.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure (cf. art. 89 §2 du décret du 24 juillet 1997).

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable qui suit si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-

ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture de l'école.

Préalablement à toute exclusion définitive, et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué du PO, et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef de l'établissement, celui-ci étant délégué par le PO en cette matière, et communiquera l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'Institut.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du PO devant le conseil d'administration du PO. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au PO dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le CA doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Lors de la procédure d'exclusion définitive, le centre PMS se tient à la disposition de l'élève et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement scolaire, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

5.3. Le dossier et le contrat disciplinaires

Le dossier disciplinaire

Un dossier disciplinaire est tenu par l'éducateur référent. Il y note les sanctions prises et leur motif. Tout professeur peut également y porter des remarques concernant des comportements qui posent problème en classe ou dans l'école. Peuvent être aussi incluses des remarques montrant une évolution positive du comportement de l'élève. L'éducateur référent tient régulièrement au courant la direction de l'évolution des dossiers. Les parents peuvent avoir accès au dossier de leur enfant sur demande et en présence de l'éducateur référent.

Le contrat disciplinaire

Tout manquement au R.O.I. peut donner lieu à l'élaboration d'un contrat disciplinaire entre l'élève, l'école représentée par le directeur, l'éducateur référent et les parents (si l'élève est mineur). Ce contrat sera évalué périodiquement par le directeur et/ou l'éducateur référent, le titulaire et l'élève. En cas de non-respect du contrat, une procédure d'exclusion définitive pourra être entreprise.

Sur décision du conseil de classe de l'année précédente, un contrat disciplinaire peut être imposé, dès le début de la nouvelle année scolaire, à un élève qui a présenté des comportements négatifs l'année précédente.

6. La santé à l'école

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.

Elle consiste en :

- la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le Centre PMS Verviers 2 (rue du Palais, 64, 4800 Verviers, tél. : 087/ 226869) et par le Service PSE (Le Bien-Être Social, rue Peltzer de Clermont, 34, 4800 Verviers, tél. : 087/336131).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29, § 1 et 2 du décret du 20 décembre 2001.

Le médecin qui procède au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande.

7. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, les parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.
